

VI. RAPPORT A L'ATTENTION DU PARLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS TRANSMIS À LA DGFIP PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE



**RAPPORT A L'ATTENTION DU PARLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES DOSSIERS TRANSMIS À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE**
(en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales)

2014-2015



SOMMAIRE

I Rappel du dispositif

II Les dossiers transmis par l'autorité judiciaire et leur prise en charge par la DGFIP

A- Nombre de dossiers transmis par l'autorité judiciaire

B- La prise en charge des dossiers par la DGFIP

III L'exploitation par la DGFIP des dossiers transmis

A- Nombre de dossiers faisant l'objet d'une taxation par la DGFIP

B- Éléments relatifs aux dossiers ayant donné lieu à taxation

1- le rendement global

2- le rendement par type d'impôts

3- les dossiers transmis à la commission des infractions fiscales (CIF)

I Rappel du dispositif

L'article 17 de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a renforcé la coopération entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire.

Les articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales (LPF) consacrés au droit de communication auprès du ministère public et de l'autorité judiciaire prévoient, à compter du 1^{er} janvier 2014, une levée du secret professionnel sur les « suites fiscales » données aux informations ou indications préalablement transmises par la justice à l'administration fiscale.

Ainsi, conformément aux dispositions précitées, l'administration fiscale doit porter à la connaissance du ministère public et/ou du juge d'instruction, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé à la suite de la communication d'informations par l'autorité judiciaire.

Le résultat du traitement définitif de ces dossiers par l'administration fiscale fait également l'objet d'une communication au ministère public.

Parallèlement, la loi du 6 décembre 2013 a prévu un mécanisme de suivi et d'information des échanges entre l'administration fiscale et la justice auprès du Parlement, afin de permettre à celui-ci d'évaluer la cohérence et l'efficacité du dispositif mis en place.

Aussi, le traitement des dossiers transmis à l'administration fiscale par l'autorité judiciaire en application des articles L. 82 C et L. 101 du LPF fait l'objet d'un rapport annuel qui comporte les informations suivantes :

- 1° Le nombre de dossiers transmis ;
- 2° Le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'enquêtes ;
- 3° Le nombre de dossiers ayant fait l'objet de contrôles, la nature et le montant des impositions qui en résultent ;
- 4° Le nombre de dossiers de plainte pour fraude fiscale déposés dans les conditions prévues à l'article L. 228 du LPF.

II Les dossiers transmis par l'autorité judiciaire et leur prise en charge par la DGFIP

A-Nombre de dossiers transmis par l'autorité judiciaire

L'ensemble des directions régionales et départementales des finances publiques sont destinataires d'informations communiquées par la justice. Néanmoins entre 2014 et 2015, le nombre global de dossiers transmis par l'autorité judiciaire à l'administration fiscale a baissé (-19 %).

La DGFIP avait en effet reçu, en 2014, 1 923 dossiers de l'autorité judiciaire, contre 1 565 en 2015.

En termes de répartition géographique, compte tenu de l'importance de leur tissu fiscal, les directions d'Île-de-France reçoivent, à elles seules, un quart de l'ensemble des informations transmises en 2014 et 2015.

La répartition des informations par inter-région¹, Direction spécialisée de contrôle fiscal (DIRCOFI) comprise, s'opère de la manière suivante :

Enfin, les directions nationales de contrôle sont également destinataires de renseignements puisqu'elles ont reçu 16,5 % des signalements en 2014 et 15,5 % en 2015.

1 La répartition des départements par inter-région est mentionnée en annexe

B- La prise en charge des dossiers par la DGFIP

Les éléments communiqués par l'autorité judiciaire sont, dès leur réception, confiés aux services de recherche et/ou de programmation du contrôle fiscal de la DGFIP. Ces structures sont chargées d'étudier, de corroborer et de fiscaliser les informations transmises et disposent à cet effet d'un certain nombre de procédures fiscales susceptibles d'être mises en œuvre¹.

Dans les cas où les signalements ne justifient pas de travaux supplémentaires au plan fiscal, ils sont classés « sans suite ». En revanche, lorsque les renseignements communiqués apparaissent *a priori* intéressants sur un plan fiscal, ils sont transmis à des services de contrôle (brigades chargées du contrôle sur place et/ou, de façon plus marginale, services en charge du contrôle sur pièces).

À l'issue de ces contrôles, les dossiers aboutissent alors, soit à une taxation, soit à un classement « sans suite » lorsque le contrôle ne donne pas lieu à la notification d'un rappel fiscal.

Le pourcentage de signalements non examinés en fin d'année est relativement peu élevé (4 % en 2014 et 8 % en 2015). Il s'agit des informations transmises tardivement qui feront l'objet d'un examen en début d'année suivante. Ces taux témoignent ainsi, s'il en était besoin, de l'importance accordée par les services de la DGFIP aux informations transmises par la justice et de la réactivité dont ils font preuve pour les exploiter.

La proportion de dossiers classés sans suite après contrôle, a connu une légère baisse entre 2014 et 2015 (26 % des dossiers traités en 2015 contre 30 % en 2014).

Il est précisé que ces données ne concernent que les dossiers achevés, c'est-à-dire les dossiers pour lesquels l'enquête, et le cas échéant le contrôle, sont terminés. Ces dossiers représentent globalement la moitié des dossiers transmis.

¹ Droit de communication (articles L. 81 et suivants du LPF) ; droit d'enquête (L. 80 F du LPF) ; contrôle de billetterie (L. 26 du LPF) ; travail illégal (article L.10 A du LPF) ; droit de visite et de saisie (L.16 B du LPF) ; flagrance fiscale (L.16 0 BA du LPF)

III L'exploitation par la DGFIP des dossiers transmis

A- Nombre de dossiers faisant l'objet d'une taxation par la DGFIP

La proportion des dossiers ayant donné lieu à taxation connaît une forte progression (+ 62 %) entre 2014 et 2015 puisque 58 % des signalements traités en 2015 ont débouché sur une taxation contre 36 % en 2014. Cette situation s'explique notamment par le fait que le nombre de dossiers traités en 2015 intègre le stock de dossiers 2014 non encore traités.

Ce pourcentage élevé démontre la pertinence des renseignements communiqués par la Justice.

B- Éléments relatifs aux dossiers ayant donné lieu à taxation

1- le rendement financier global

Les informations transmises par la justice ont permis à l'administration fiscale de procéder à des rappels d'impôts qui se sont élevés, impôts et pénalités confondus, à 95 124 823 € en 2014 (soit 57 068 469 € en droits et 38 056 354 € au titre des pénalités) et à 742 022 698 € en 2015 (470 537 946 € en droits et 271 484 752 € pour les pénalités).

Les chiffres de 2015 doivent être nuancés car d'une part ils intègrent les dossiers reçus en 2014 non encore achevés, et d'autre part une affaire importante recensée au titre de la période représentée à elle seule 330 003 889 € de droits² (soit près de 70 % de l'ensemble des droits rappelés)..

S'agissant du rendement moyen par affaire, celui-ci connaît également une légère progression entre ces deux années puisqu'il s'élève, hors pénalités, à 156 781 € pour 2014 et avoisine les 162 500 € au titre de 2015 (hors l'affaire la plus importante précitée).

Les bons résultats financiers obtenus grâce aux informations transmises par la Justice témoignent de l'efficacité de la coopération entre la DGFIP et l'autorité judiciaire en matière de lutte contre la fraude fiscale et de la qualité de l'exploitation, par la DGFIP, des signalements transmis.

2- le rendement par type d'impôts (en droits)

Les informations transmises par l'autorité judiciaire permettent à la DGFIP de procéder à des rappels qui portent sur tout type d'impôt et qui concernent tout type de contribuables (personnes physiques ou entreprises), même si la TVA et l'impôt sur le revenu concentrent la plupart des enjeux.

La répartition en pourcentage des droits notifiés en 2014 est la suivante :

2 à l'impôt sur les sociétés

Les droits notifiés en 2015 se répartissent de la façon suivante :

- répartition en pourcentage avec prise en compte de l'affaire exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés

- répartition en pourcentage sans prise en compte de l'affaire exceptionnelle précitée

Pour chaque catégorie d'impôt, le rendement budgétaire est orienté à la hausse entre 2014 et 2015.

Catégorie d'impôts et de taxes	2014	2015	Evolution
TVA	25 790 059 €	32 419 758 €	↑
Impôts sur les sociétés (IS)	7 180 360 €	349 155 441 €	↑
Impôt sur le revenu (IR)	18 569 283 €	57 789 103 €	↑
CSG/CRDS	4 184 655 €	15 633 121 €	↑
Impôts locaux	532 601 €	643 739 €	↑

Autres ⁴	811 511 €	14 896 784 €	↑
TOTAL	57 068 469 €	470 537 946 €	

3- les dossiers transmis à la commission des infractions fiscales (CIF)

En matière de poursuites pénales pour fraude fiscale, le Ministère public ne peut mettre en mouvement l'action publique que sur plainte préalable de l'administration, déposée sur avis conforme de la commission des infractions fiscales (CIF), organisme administratif indépendant, non juridictionnel, institué par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Les dossiers ainsi soumis à la commission concernent des personnes physiques ou morales susceptibles d'avoir commis des infractions relevant du délit de fraude fiscale défini à l'article 1741 du CGI, à savoir, la soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés audit Code.

Les informations communiquées par la justice en 2014 ont permis à l'administration fiscale de soumettre 8 dossiers à la CIF, contre 27 en 2015. Cette forte progression montre que l'échange de renseignements participe pleinement au renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et permet, de plus en plus, de détecter des comportements particulièrement répréhensibles.

*
* *

La loi du 6 décembre 2013 a renforcé la coopération entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire en favorisant notamment la communication d'informations et leur suivi.

Cette collaboration accrue est efficace comme les chiffres exposés le montrent.

D'un point de vue quantitatif, le dispositif fonctionne bien et les échanges d'informations sont nombreux.

D'un point de vue qualitatif, le montant des droits rappelés par l'administration fiscale démontre à la fois la pertinence des éléments communiqués par la justice et la qualité de leur exploitation par la DGFIP.

⁴ Dont droits d'enregistrement, ISF, taxe sur les salaires, retenue à la source, taxes annexes à la TVA...

Les résultats encourageants observés en 2014 et 2015 doivent conduire les services à poursuivre leur collaboration afin de lutter encore plus efficacement contre la fraude.